



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SAN/D 2011-05
du 25 janvier 2011**

DOSSIER SUIVI PAR YVON PICARD
TEL 01 73 30 31 99
COURRIEL : yvon.picard@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
FRANCEAGRIMER, MAAPRAT, DRAAF, VIGNERONS
INDEPENDANTS DE FRANCE, FNSEA, JEUNES
AGRICULTEURS, CONFEDERATION PAYSANNE, COORDINATION
RURALE, CNAOC, CFVDP, APCA

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : MISE EN OEUVRE D'UN REGIME D'AIDE AUX DIAGNOSTICS D'EXPLOITATION DANS LES CAVES PARTICULIERES VITICOLES.

BASES REGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 à 109 (ex articles 87 à 89 du Traité de la Communauté européenne),
- Règlement (CE) N° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006,
- Régime d'exemption XA 220/2007,
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Avis du Conseil Spécialisé Vins en date du 15 décembre 2010.

MOTS-CLES : VINS - DIAGNOSTICS - CAVES PARTICULIERES.

RESUME :

Cette aide vise à accompagner la réflexion des exploitations en cave particulière du secteur viticole afin de faciliter leur accès aux différents marchés et à les soutenir dans leur développement stratégique.

Ce dispositif annule et remplace le dispositif d'aide au diagnostic d'exploitation dans les caves particulières défini par la circulaire VINIFLHOR n°2007/002 du 13 juin 2007 complétée par l'avenant n°2008/05 en date du 1^{er} avril 2008.

I – OBJECTIF DE LA MESURE

La concurrence accrue sur les marchés français et mondiaux nécessite que la qualité des vins produits en France et proposés à la mise en marché soit en adéquation avec les marchés visés. Face à ces enjeux, il importe donc que les exploitants en cave particulière identifient clairement leur positionnement sur leur marché, l'adéquation de leur production, de leurs prix, de leurs circuits commerciaux et de leur stratégie avec ce positionnement.

Pour répondre à cette exigence d'amélioration du positionnement stratégique, commercial et de compétitivité face aux nouveaux enjeux, le soutien à un diagnostic pour les exploitations en cave particulière a été identifié comme un besoin prioritaire et se traduit par un accompagnement à la décision stratégique de l'exploitant.

Le dispositif proposé offre la possibilité de réaliser un diagnostic général complet de l'exploitation ou, selon les besoins identifiés par le demandeur, un diagnostic uniquement ciblé sur un des 3 champs définis, à savoir la production, la gestion financière et sociale ou l'aval.

La présente décision précise les modalités d'octroi de l'aide financière.

II - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Le bénéfice de l'aide au diagnostic versée par FranceAgriMer est réservé :

- aux exploitations et entreprises en cave particulière vinifiant tout ou partie de leur récolte.

Les bénéficiaires doivent pouvoir justifier de 3 déclarations de récolte à la date de dépôt de leur demande.

III - NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Quatre natures de diagnostics sont éligibles :

- Diagnostic « Production »

Le diagnostic « production » concerne notamment l'état du vignoble, les outils de transformation, la qualité des produits, les pratiques œnologiques et tous les aspects agro-environnementaux dans lesquels sont compris la fertilisation, la protection phytosanitaire, l'entretien des sols, la gestion de l'espace, les effluents viticoles.

- Diagnostic « Gestion financière et sociale »

Le diagnostic « Gestion financière et sociale » concerne une analyse des aspects liés à la rentabilité de l'entreprise, aux coûts de production, à la valorisation des produits, aux prix de revient mais aussi à la gestion sociale de l'exploitation et de ses ressources humaines.

- Diagnostic « Aval »

Le diagnostic « aval » concerne l'ensemble des éléments notamment liés à la commercialisation, à la gamme des produits proposés, à la stratégie de commercialisation - tant sur le marché national qu'à l'export -, au marketing, à la diversification de l'entreprise.

- Diagnostic « Général »

Le diagnostic « Général » concerne une analyse complète de l'exploitation, de ses problématiques et de son positionnement.

La nature et le montant des dépenses éligibles correspondent au coût total du diagnostic qui aura été réalisé par un auditeur préalablement référencé par FranceAgriMer.

La liste des prestataires extérieurs actuellement référencés par FranceAgriMer et leurs coordonnées figurent sur le site internet de FranceAgriMer (www.franceagrimer.fr). Elle est également disponible dans les services territoriaux de FranceAgriMer.

La procédure de ce référencement demeure ouverte et de nouveaux prestataires peuvent demander un référencement selon la procédure précisée à l'annexe 1.

En cas de non respect de ses engagements, le prestataire peut être déréféré par FranceAgriMer pour une période d'au minimum un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Le diagnostic doit comporter obligatoirement :

- une analyse de la problématique de l'exploitation
- des préconisations
- un plan d'action pour l'exploitation

IV - MONTANT DE L'AIDE

Les dépenses relatives à la réalisation du diagnostic sont prises en compte dans les limites suivantes :

- **50% du coût total HT de l'audit ;**
- **pour le diagnostic « Général »,** un seul diagnostic de cette nature peut être financé par exploitation dans le cadre du présent dispositif sur la période 2011-2016.
 - ❖ **un montant plafond de 4 000 euros d'aide,** dans le cas où l'exploitation n'a pas bénéficié antérieurement d'aide pour un diagnostic d'une autre nature ;
 - ❖ **un montant plafond de 3 000 euros d'aide,** dans le cas où l'exploitation a déjà bénéficié d'un diagnostic d'une autre nature ;
- **pour les autres diagnostics,** deux diagnostics de cette nature peuvent être financés par exploitation dans le cadre du présent dispositif sur la période 2011-2016 ;
 - ❖ **un montant plafond de 2 000 euros d'aide**

Cette aide est cumulable avec toute autre aide publique ayant le même objet dans la limite de 80% des coûts HT d'audit.

V - CONSTITUTION DES DEMANDES DE CONCOURS FINANCIER ET PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Le demandeur adresse une demande d'aide dûment remplie auprès du Service Territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège de son exploitation (Annexe 2). Elle est accompagnée des trois dernières déclarations de récolte, de la copie détaillée du devis du diagnostic et d'un plan de financement de ce dernier.

La demande déposée au titre de l'année N est transmise au Service Territorial de FranceAgriMer au plus tard le 15 novembre de l'année concernée. Toute demande d'aide transmise au-delà de cette date est rejetée. Une nouvelle demande peut être effectuée au titre de l'année suivante.

Après réception et examen des documents, si le projet est éligible, le service territorial établit un projet de courrier de confirmation valant autorisation de commencer les travaux (ACT), destiné au demandeur (annexe 3), et l'adresse au siège de FranceAgriMer.

Après validation, notamment en fonction des crédits disponibles, cette ACT est adressée par le siège de FranceAgriMer au demandeur de la subvention avec copie au service territorial dont dépend son exploitation.

Si le projet n'est pas éligible, le service territorial de FranceAgriMer notifie par courrier au demandeur le rejet de sa demande (annexe 4) avec copie au siège de FranceAgriMer. En cas d'indisponibilité de crédits, le courrier est adressé par le siège.

VI - DELAI DE REALISATION DE L'AUDIT

Le diagnostic stratégique doit être réalisé et acquitté dans les six mois suivant la date de délivrance de l'autorisation de commencer les travaux (ACT).

En cas de non respect de ces délais, aucune aide n'est versée.

VII - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sans préjudice des dispositions du point VI, la subvention de FranceAgriMer est versée en une seule fois au terme de la réalisation du diagnostic.

Le dossier de demande de paiement de l'aide est transmis par le demandeur au service territorial de FranceAgriMer dans les trois mois suivant la date limite de réalisation et de paiement du diagnostic, soit au plus tard 9 mois après la date d'ACT. Passé ce délai, aucune aide n'est versée.

Ce dossier doit comporter :

- la demande de paiement (annexe 5),
- la copie de la facture certifiée conforme et acquittée,
- la copie du diagnostic comportant obligatoirement une fiche « résumé » (annexe 6),
- le relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur.

Seules les factures postérieures à la date de délivrance de l'autorisation de commencer les travaux sont retenues dans le calcul de l'aide.

Le montant définitif de la subvention est calculé sur la base du coût réel hors taxe et dans la limite des plafonds et règles prévus par la présente décision.

VIII - CONTROLES ET SANCTIONS

FranceAgriMer se réserve la possibilité d'effectuer tout contrôle sur site, dans les trois ans suivant la date de versement de l'aide, et de réclamer toute pièce justificative qu'il estime utile, en particulier le rapport de diagnostic complet.

Sauf cas d'erreur manifeste, toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide entraîne remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires.

IX – DATE D'APPLICATION :

La présente décision s'applique à compter de la date de sa publication.

Fait à Montreuil Sous Bois, le

Le directeur Général de FranceAgriMer

Annexes:

1. Procédure de référencement des auditeurs
2. Demande de concours financier à FranceAgriMer
3. Autorisation de commencer les travaux (ACT)
4. Courrier de rejet de la demande
5. Demande de versement de l'aide
6. Modèle de document de synthèse des audits

<p style="text-align: center;">DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION CAVES PARTICULIERES PERIODE 2011 – 2016</p>

PROCEDURE DE REFERENCEMENT DES AUDITEURS

Les exploitants en cave particulière souhaitant bénéficier d'un diagnostic doivent nécessairement faire appel à un organisme tiers indépendant préalablement référencé.

Pour être reconnu organisme tiers indépendant, l'organisme doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir un champ d'activité et ses domaines habituels de compétences notamment dans :
 - * l'analyse globale de l'entreprise
 - * le conseil en stratégie et développement commercial des entreprises
 - * l'accompagnement d'action commerciale
2. justifier d'une expérience réussie :
 - * dans l'accompagnement et le développement des exploitations en cave particulière.
 - * en stratégie et développement d'entreprise
3. s'abstenir de déposer en propre un ou des dossiers de demande de financement de l'aide au diagnostic
4. être solvable et justifier d'une activité depuis au moins 2 ans
5. respecter le secret professionnel
6. confier les interventions dans le cadre du diagnostic à des auditeurs justifiant d'un niveau d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle reconnue dans les domaines commerciaux et/ou financier et/ou marketing.

L'organisme doit se porter candidat auprès de FranceAgriMer en apportant l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires. En cas d'insuffisance sur un volet technique, commercial, stratégique, il peut se porter candidat en partenariat. Dans ce cas l'ensemble des partenaires doit respecter les règles ci-dessus.

Le référencement est accordé par FranceAgriMer à l'organisme, personne morale, ET à son (ou ses) auditeur(s), personne physique. En cas d'évolution des structures ou des personnes, le référencement doit être renouvelé selon la présente procédure.

Les dossiers de demande de référencement sont envoyés au service territorial de FranceAgriMer dont ressort l'auditeur. Après instruction de la candidature celui-ci informera l'auditeur de son référencement ou du rejet de sa demande.

Le référencement est en règle générale valable pour l'ensemble du territoire français (sauf restriction particulière qui sera signifiée à l'auditeur).

La liste nationale des organismes tiers indépendants est disponible sur le site internet de FranceAgriMer et sur demande auprès des Services Territoriaux de FranceAgriMer.

En cas de non respect de ses engagements, l'organisme tiers indépendant peut être déréférencé par FranceAgriMer pour une période d'au minimum un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Types de diagnostic pour lequel l'aide est demandée (1)

- Production
- Gestion financière et sociale
- Aval
- Général

Justificatifs à fournir pour l'obtention de l'autorisation de commencer les travaux (ACT)

1. Copie des trois dernières déclarations de récolte.
2. Copie détaillée du devis du diagnostic.
3. Copie des statuts pour les formes sociétaires.
4. Plan de financement faisant apparaître les différentes aides sollicitées pour la réalisation du diagnostic

Je (nous) soussigné(s) : M(M).

Déclare (1)

- Ne pas avoir bénéficié d'aide au titre de la décision AIDES/SAN/D 2011- 05 du 25/01/2011 pour la réalisation d'un diagnostic
- Avoir bénéficié d'aides au titre de ladite décision pour un diagnostic
 - Production au cours de l'année / _____ /
 - Gestion financière et sociale au cours de l'année / _____ /
 - Aval au cours de l'année / _____ /

Atteste ne pas avoir sollicité d'aide pour le financement du diagnostic autres que celles mentionnées au plan de financement

M'engage, en cas d'acceptation de la présente demande, à informer FranceAgriMer, dans les huit jours par lettre recommandée avec AR, de toute cessation d'activité, d'ouverture d'une procédure collective et de toute modification de structure ou de capital.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande.

Fait à : le :

Signature (1).

(1) cocher la ou les cases correspondant à votre situation

«civi_lib»

Adresse

Adresse

Code postal Ville

Service territorial :

Adresse

Adresse

Code postal Ville

Tél :

Dossier suivi par :

Courriel : xxxxxxxxxxxx@franceagrimer.fr

Tél. :

Objet : Demande d'autorisation de commencer des travaux pour un audit d'exploitation en cave particulière.

Contrat n° 2011-

Ville, le

RAR

«civi_lib»

En application de la décision AIDES/SAN/D 2011-05 du 25/01/2011 2011 et au vu des pièces présentées, j'accuse réception de votre demande de concours financier que vous avez adressé au service territorial de FranceAgriMer de XXXXX pour un diagnostic d'exploitation en cave particulière « **nature de diagnostic** ».

Conformément à l'article V. de la circulaire précitée, le présent accusé de réception autorise le démarrage du diagnostic à compter de la date du présent courrier.

Je vous confirme qu'au titre de ce diagnostic, vous pourrez bénéficier d'une aide d'un montant maximum de « **montant €** » dans la limite de 50 % de son coût HT.

Cet audit doit être terminé au plus tard le XXXXXXX

Le dossier de demande de paiement complet joint en annexe à la présente doit parvenir au service territorial de XXXXX dans les trois mois suivant cette date, soit au plus tard le « paiement ». A défaut, la demande est rejetée.

J'appelle votre attention sur le fait que tout règlement ou facture antérieurs au « ACT » ou postérieurs au « fin » est inéligible.

Je vous prie d'agréer, «civi_lib», l'assurance de ma parfaite considération.

PJ : demande de versement de subvention

«civi_lib»

Adresse

Adresse

Code postal Ville

Représentation Territoriale de :

Adresse

Adresse

Code postal Ville

Tél :

Dossier suivi par :

Tél. :

Courriel : xxxxxxxxxxxx@franceagrimer.fr

Objet : Demande d'autorisation de commencer des travaux pour un audit d'exploitation en cave particulière.

Ville, le

«civi_lib»

En application de la décision AIDES/SAN/D 2011-05 du 25/01/2011 et au vu des pièces présentées, j'accuse réception du dossier de demande de concours financier que vous avez adressé à la représentation territoriale (service territorial) de FranceAgriMer de XXXXXX pour un projet de diagnostic d'exploitation « type de diagnostic » en cave particulière.

Au vu du dossier et des pièces présentées, je tiens à vous informer que je ne peux donner une suite favorable à votre demande.

En effet, (Motif du refus)

En cas de contestation, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, d'un recours devant le tribunal administratif du siège de FranceAgriMer.

Je vous prie d'agréer, «civi_lib», l'assurance de ma parfaite considération.

Date de l'accusé de réception (ACT) :

Date de début des travaux :

Date de l'achèvement des travaux :

Montant d'aide publique perçue autre que celle sollicitée par la présente demande :

Région :

Conseil Général :

Autres (à préciser) :

Justificatifs à fournir pour le paiement de la subvention

1. copie(s) de la (des) facture(s) acquittée(s),
La preuve de l'acquittement des factures est apportée par mention sur chaque facture des modalités d'acquittement (date de l'acquittement, mode et référence du règlement), et :
 - validation **en original** de l'acquittement par une signature et un tampon de l'émetteur de la facture, assortis de la mention « acquitté le XX/XX/XXXX » ;
 - ou, production des relevés de compte du demandeur de la subvention, sur lequel apparaît en débit la somme correspondant au règlement de la facture.
2. copie du diagnostic comportant obligatoirement une fiche « résumé » (annexe 6),
3. un relevé d'identité bancaire ou postal.
4. le montant des aides éventuellement perçues auprès d'autres financeurs publics pour la réalisation du présent diagnostic

Je soussigné :

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande, certifie la réalisation et l'achèvement de l'audit d'exploitation et demande à pouvoir bénéficier de l'aide pour un montant de :€.

Fait-le:

à :

Signature

DOCUMENT DE SYNTHÈSE TYPE DES AUDITS

Le contenu des diagnostics doit comporter au minimum les 4 grands chapitres suivants -

1. Le contexte - la photographie générale de l'exploitation

Descriptif de l'exploitation (surfaces vigne et autres, date de création, mode de faire valoir, portefeuille des indications géographiques, âge et formations des représentants légaux, nombre de salariés etc.)

2. les aspects audités (liste prédéfinie obligatoire)

Diagnostic « Production » : Etat du vignoble ; diagnostic des outils de transformation, de la qualité des produits, des pratiques œnologiques et de tous les aspects environnementaux dans lesquels sont compris la fertilisation, la protection phytosanitaire, l'entretien des sols, la gestion de l'espace, les effluents viticoles, etc.

Diagnostic « Gestion financière et sociale » : Analyse des ratios économiques pertinents de l'exploitation relatifs à la rentabilité de l'entreprise (ex: évolution du chiffre d'affaires, ebe, ebe/ha, annuités/ebe, total actif, somme dettes/total passif, revenu/ha, etc.) ainsi que de la gestion sociale de l'entreprise et de ses ressources humaines.

Diagnostic « Aval » : mode et évolution de la commercialisation (vente en bouteille, négoce etc.), évolution de stocks, analyse de la gamme des produits, de la stratégie de commercialisation - tant sur le marché national qu'à l'export -, marketing mix.

Diagnostic « Général » : synthèse complète, fine et pertinente sur les trois aspects production, financier et aval à partir d'une analyse complète de l'exploitation, de ses problématiques et de son positionnement.

3. les principaux constats

L'organisme tiers indépendant doit dans ce chapitre faire valoir une vision « générale » de l'entreprise au regard du ou des domaine(s) du diagnostic.

Les difficultés rencontrées au sein de l'exploitation doivent être décrites.

4. les principales recommandations

L'organisme tiers indépendant doit dans ce chapitre proposer un ou plusieurs scénarii de développement en détaillant expressément les principaux points de ses recommandations.

Un résumé du diagnostic établi par l'organisme tiers indépendant accompagne la demande de financement. Le résumé doit comporter les 4 grands chapitres susvisés.